

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260420-lmc151086-AI-1-1
Date de télétransmission :	23 avril 2026
Date de réception :	23 avril 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 avril 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2026/0451

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes des écoles de pleine nature située au centre administratif des Alpes-Maritimes - bâtiment Férion - 147 bd du Mercantour - 06201 Nice cedex 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, 15 juillet 2008, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 29 février 2016, 4 juillet 2019, 26 novembre 2019, 17 novembre 2021, 18 décembre 2023, 17 avril 2025 et 13 mars 2026, instituant une régie de recettes au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 avril 2026 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 17 avril 2026 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 17 avril 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David INNOCENZI n'exerce plus ses fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry CARLES est nommé mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry CARLES percevra au titre de ses fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 4 : Madame Corinne BARTOSZ est maintenue dans ses fonctions de mandataire.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Graziella AYME, régisseur titulaire, sera remplacée indifféremment par Madame Aline GIUGE ou Monsieur Thierry CARLES, mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 20 avril 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Annaël BERTHENET